

Règlement n° 198

Règlement concernant l'imposition de taxes foncières générales à divers taux, des taxes spéciales, des compensations et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2018

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 4 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ chapitre G-1.04), le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) est un organisme municipal et est régi par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ chapitre C-19) et qu'à ce titre, il possède les compétences d'une municipalité régie par cette loi et est assujéti aux lois qui sont applicables à une telle municipalité;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le GREIBJ doit préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2018 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 485 de la loi précitée, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire du GREIBJ, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le GREIBJ peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le GREIBJ peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut imposer une taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 34 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James*, le GREIBJ peut également imposer des taux différents de cette taxe en fonction des parties du territoire qu'il détermine;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné par M. Serge Drolet à la séance ordinaire du 13 septembre 2017 (avis de motion n° 2017-006);
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 24 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Poirier (Chibougamau) et appuyé par M. Nelson Tremblay et résolu que le présent règlement n° 198 soit adopté et qu'il soit décidé ce qui suit :

SECTION I - TAXATION APPLICABLE À TOUT LE TERRITOIRE

Article 1. Taxes foncières

.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à un dollar (1 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar (1 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans le Gouvernement régional, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 6.

.3 Catégorie immeuble industriel (catégorie «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar et soixante-sept cents (1,67 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans le Gouvernement régional, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 6.

.4 Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar et trente-six cents (1,36 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans le Gouvernement régional, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 6.

.5 Catégorie immeuble de six logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar (1 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans le Gouvernement régional, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 6.

- .6 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de ladite loi.

SECTION II - TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

SOUS-SECTION I - VIDANGE, TRAITEMENT ET DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Article 2. Compensation pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques (secteurs sud-ouest et nord)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2018, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 6 du règlement n° 109.3, selon les tarifs suivants, établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 - 9 999	980,63 \$
	10 000 - 19 999	1 961,26 \$
	20 000 - 29 999	2 941,90 \$
	30 000 et plus	3 922,53 \$
Nord-Route Baie-James/Radisson	0 - 9 999	541,88 \$
	10 000 - 19 999	1 083,77 \$
	20 000 - 29 999	1 625,66 \$
	30 000 et plus	2 167,55 \$

Les coûts tels que :

- la vidange supplémentaire des fosses septiques;
- la vidange des fosses septiques, sur demande;
- le temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- la visite additionnelle;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, majorés de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs. Ces frais seront assimilés à des taxes et recouvrables de la même façon.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 3. Envoi et demande de paiement des comptes de taxes et d'impôts fonciers

Le trésorier est autorisé à expédier les comptes de taxes et d'impôts fonciers, dans les délais impartis, conformément à l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c C-19).

Article 4. Modalités de paiement des taxes et compensations

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la *Loi sur les cités et villes*.

.1 Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes foncières, tarifications et compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des deux versements est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte par le trésorier.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans son entier et dans le délai prévu, le solde du compte devient immédiatement exigible et porte intérêt dès ce moment.

.2 Recouvrement des taxes, compensations et tarifications en souffrance

Le conseil décrète que le délai pour le recouvrement des arrérages de taxes foncières, tarifications et compensations pour services municipaux, est le 1^{er} janvier de l'année suivante à celle sur laquelle porte le présent règlement.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés et après autorisation préalable du conseil du Gouvernement régional, le trésorier et/ou le greffier est autorisé à entamer les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdits arrérages.

Le trésorier est autorisé à opérer compensation entre une dette due par le Gouvernement régional à toute personne, y inclus un commerçant, d'une part, et les arrérages de taxes dues par ladite personne ou ledit commerçant, d'autre part.

Article 5. Intérêts

Pour l'exercice financier 2018, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9 %) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dus au Gouvernement régional, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées au Gouvernement régional.

Article 6. Application du règlement sur le territoire municipal

L'article 1 du présent règlement s'applique sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, tel que décrit à l'article 5 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James*, (RLRQ c G-1.04) à l'exception du territoire de la localité de Villebois décrit à l'article 2 de l'ordonnance n° 200, à la charte de la localité de Valcanton (ordonnance n° SE-CM-4500), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856, 3218 et 322-CM-3923) et des terres de catégorie I et II décrites dans la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ c R-13.1).

Article 7. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le président suppléant,
René Dubé

La greffière,
M^e Annie Payer, notaire